



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2022.08.29 / 977**

**Thème : STATIONNEMENT.**

**Objet : Occupation du domaine public à titre privatif dans le cadre du festival de Graff 2022. Autorisation délivrée aux artistes de MAHN Street-Art pour effectuer par une fresque murale rue Evariste Chancel du 16 au 21 septembre 2022. Installation de 3 barrières pour sécuriser la zone. Mise en place d'une nacelle remorque par les services techniques de la commune.**

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée 19 août 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux sur façade, de prendre toutes les mesures nécessaires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Occupation du domaine public à titre privatif dans le cadre du festival de Graff 2022. Autorisation délivrée aux artistes de MAHN Street-Art pour effectuer par une fresque murale rue Evariste Chancel du 16 au 21 septembre 2022. Installation de 3 barrières pour sécuriser la zone. Mise en place d'une nacelle remorque par les services techniques de la commune.

**Article 2 :** En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par les artistes notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé. La circulation des piétons sera modifiée et le stationnement interdit.

**Article 3 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

**Article 5 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux
- Mairie de Briançon

**Article 8 :** Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B
- Mairie de Briançon

Fait à Briançon, le 29 Août 2022.

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité,

Par délégation,  
**Béatrice CHEVALIER**  
Directrice Générale des Services

  
René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le : **01 SEP. 2022**